

# **ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU PROJET DE PLUIH DE LANNION-TRÉGOR-COMMUNAUTÉ (LTC)**

---

## **DEMANDE D'ANNULATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARAIS DU LAUNAY, EN PENVÉNAN ET TRÉVOU -TRÉGUIGNEC présentée par la SCI du Wern<sup>1</sup>, et par les riverains du marais, regroupés dans l'Association de Défense du Marais**

*Le banc de galets et le marais du Launay s'étendent sur ces deux communes qui ne peuvent donc pas définir séparément un projet de prévention des risques littoraux. C'est le projet de PLUIH de LTC qui doit établir cette prévention.*

*Ce projet de PLUIH est établi en application de l'article L 121-22-1 du code de l'urbanisme qui concerne les communes dont le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques littoraux. L'article L121-22-2 du même code précise que «le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique du règlement les zones menacées et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes. » Ces dispositions ont donc pour objet de mettre à jour et de consolider des plans de prévention des risques, indispensables en application du principe de précaution inscrit dans la Constitution, et d'une directive européenne en ce sens.*

**-I-**

**CE PROJET DE PLUIH TRAITE LE RISQUE DE RUPTURE DU BANC DE GALETS DU LAUNAY COMME S'IL S'AGISSAIT D'UN RISQUE À 50 OU 100 ANS, ALORS QUE LES ÉTUDES TECHNIQUES PRÉPARATOIRES ONT SOULIGNÉ QU'IL S'AGIT D'UN RISQUE DE TRÈS COURT TERME.**

### **A) Risques et menaces :**

---

<sup>1</sup> la SCI du Wern est propriétaire d'un terrain d'environ 27 ha bordant le banc de galets du Launay, soit environ 40 % de la surface inondable

**1) Le rapport CÉRÉMA sur lequel s'appuient le projet de la commune de Penvénan, repris par Lannion-Trégor-Communauté (LTC) et le rapport CEREG sur lequel s'appuie LTC pour la prévision de l'évolution du trait de côte de Trévou-Tréguignec, confirment que le risque de rupture, au moins partielle, du banc de galets est un risque à court terme,**

Plusieurs études officielles précédentes, dont le rapport de BRL-Ingenierie établi pour l'État en 2015, sur les risques d'érosion du trait de côte, de Plougescant à Trélévern<sup>2</sup> et les alertes répétées des riverains<sup>3</sup> l'avaient déjà souligné.

- Le marais du Launay est en effet situé dans une cuvette presque plate d'environ 55ha, entourée par les collines de Penvénan (Crech'avel et Crech'Goulard) et de Trévou-Tréguignec (Saint Guénolé et Dolosic) et par le banc de galets du Launay, qui le surplombe de 8 m et le protège contre la mer. Cette cuvette est alimentée par trois cours d'eau issus des collines voisines, qui se rejoignent et s'écoulent dans la mer à travers le tunnel du Royau, sur la commune de Trévou-Tréguignec. Ces cours d'eau sont associés à un réseau de ruisseaux et de douves, principalement situés sur le terrain d'environ 27ha, appartenant à la SCI du Wern, qui longe le banc de galets du Launay. Quand le réseau de douves, ruisseaux et cours d'eau est saturé par la pluie, l'eau s'accumule en amont et inonde périodiquement, en eau douce, les propriétés riveraines. Les deux dernières inondations graves ont eu lieu en 1986 et 2006.

- Une rupture de la crête du banc de galets peut se produire à très court terme. C'est déjà arrivé et cela se produit périodiquement. L'eau de mer entrant par la brèche vient saturer les douves et cours d'eau situés sur le terrain de la SCI du Wern, provoquant une inondation d'eau douce en amont car, en général, les tempêtes marines sont accompagnées de grosses pluies. Depuis 1994 les ruptures de la crête du banc de galets ont pu être réparées par la SCI du Wern (entiièrement à ses frais) en raison de l'urgence, pour éviter que la brèche s'ouvre davantage en permettant l'arrivée d'une plus grande quantité d'eau de mer pendant la grande marée suivante: le réseau des douves et cours d'eau n'aurait pas permis de l'évacuer rapidement.

- Le risque d'inondation est renforcé depuis 2020 à la fois par l'obstruction partielle qui affecte le tunnel du Royau, par un affaiblissement du banc de galets à sa base, et par le ralentissement des travaux d'entretien du réseau de douves et ruisseaux, imposé à la SCI du Wern depuis 2022 par le renforcement des règles relatives à l'autorisation nécessaire et préalable des travaux. Mais l'envahissement de ce réseau par des alluvions et embâcles est permanent et très rapide. Sans entretien, le marais serait en effet envahi par les ronces, les cigües, les joncs, les roseaux et les ragondins dans sa partie sud, et, en moins de cinq ans, transformé en une vaste flaque vaseuse, saumâtre et couverte d'algues vertes dans les grands champs qui bordent le banc de galets.

**2) Les menaces à court terme qui résulteraient d'une nouvelle rupture du banc de galets sont détaillées dans le rapport CÉRÉMA. Elles concernent:**

---

2 Cf pièce jointe

3 Voir réponses de la DDTML22 de 2021 et 2023 et les demandes d'autorisation de consolider le banc de galet de 2012, 2021, 2024, etc

**a) les habitants et propriétaires de terrains riverains** du marais dont les maisons seront inondées : Plus de 32 maisons, en majorité situées sur le territoire de Trévou-Tréguignec<sup>4</sup>, sont concernées. Les maisons, beaucoup plus nombreuses, des quartiers du Launay et de Crech'avel<sup>5</sup> dépendent du système d'assainissement collectif municipal qui passe dans le marais et dont la pompe de relevage serait noyée, probablement sous plusieurs mètres d'eau ; elles souffriraient aussi, sans être inondées, de la mise hors d'usage de leur système d'assainissement.

**b) le terrain de la SCI du Wern**\_serait inondé en totalité et tomberait dans le domaine public maritime; les autres terrains agricoles qui occupent le reste (environ 60 %) de la surface du marais seraient aussi inondés, par l'eau douce dans un premier temps.

**c) l'activité agricole** présente dans les deux communes, sur toute la surface du marais

**d) les infrastructures publiques entourant le marais**\_(assainissement communal, routes d'accès à la plage des Dunes du Port-Blanc, parkings et camping municipal..., route du Royau...)

**e) l'activité touristique** qui représente plus de la moitié des ressources des deux communes et à laquelle cesseraient de contribuer le passage du GR34 sur la crête du banc de galets et la détérioration d'un site remarquable auquel les habitants du Trégor sont attachés.

---->**Des menaces d'une telle ampleur ne peuvent être sous-estimées.** D'ailleurs l'[article L101-2](#) du code de l'urbanisme, modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 17 (V) précise que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

## **B ) La commune de Penvénan et LTC pensent à tort qu'elles peuvent disposer de temps avant qu'une catastrophe se produise.**

Le projet de PLUiH de Lannion-Tregor-Communauté reprend celui de la commune de Penvénan.

Au vu de la carte des zones menacées d'inondation dans les 50 ou 100 ans à venir par le réchauffement climatique, le projet voté par cette commune s'est fixé l'objectif <sup>6</sup>« **d'agir dans la limite du raisonnable, de ne pas lutter contre les éléments naturels et de protéger les personnes et le patrimoine de la commune** ». Il est décidé à cette fin de « *ne pas consolider le banc de galets du Launay* » et de « *laisser faire la nature* » sans lutter contre l'inondation du marais du Launay. « **La protection des personnes et du patrimoine de la commune de Penvénan ne fera l'objet de mesures concrètes qu'après une étude lancée après l'adoption du projet de PLUiH** ».

Cette enquête, menée (seulement) auprès des habitants de Penvénan, doit permettre d'« évaluer à un horizon de 50 ou 100 ans les besoins en surface pour la relocalisation des activités économiques, les activités nécessitant une proximité immédiate de l'eau et les besoins en logements. Les demandes

4 Voir pages 18 et 19 de l'annexe «marais du Launay du rapport CEREMA

5 Voir page 2 de l'annexe n°2 du rapport Cerema . Les maisons des quartiers du Launay et du quartier de Crech'Avel concernées par l'assainissement sont situées à droite et à l'est du trait bleu foncé figurant sur la carte

6 Présentation du projet figurant sur le site de la mairie de Penvénan

de création d'associations de propriétaires seront également identifiées. Cette qualification des besoins de relocalisation sera ensuite traduite spatialement en vue de leur intégration dans le plan local d'urbanisme intercommunal ».

***La «limite du raisonnable » n'est pas appréciée de la même façon par la commune de Trévou-Tréguignec*** où se trouvent la moitié de l'espace inondable et le plus grand nombre des maisons concernées par l'inondation, comme le montre l'avis du conseil municipal de cette dernière, sur la partie du projet de PLUIH qui concerne le marais du Launay.

### **1) Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondation du marais du Launay applicable dans les deux communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec en cas de rupture de la crête du banc de galets :**

- Pour faire face au risque de non consolidation du banc de galets, le projet commun de LTC et de la commune de Penvénan prévoit un simple remodelage du banc de galets:

Un « remodelage » pourrait peut être permettre, à certaines conditions, d'empêcher la rupture du banc de galets sur le territoire de la commune de Penvénan. Mais sa nature n'est pas précisée dans le projet de PLUIH.

Un simple regroupement des galets épars sur le domaine public maritime ne permettrait pas d'empêcher les tempêtes de faire passer une grande quantité d'eau de mer par dessus le banc de galets, surtout si une rupture de la crête du banc de galets, aussi importante qu'en 2012, devait se produire. La possibilité d'évacuer rapidement l'eau de mer par les douves et cours d'eau existants n'est pas évoquée, car la nécessité de réparer le tunnel du Royau n'est pas mentionnée. (elle concerne en effet la commune de Trévou-Tréguignec, avec LTC)

- Pour justifier la non-consolidation du banc de galets inscrite dans le projet de PLUIH, LTC fait valoir que la décision des pouvoirs publics est déjà prise depuis 2019, seuls trois sites ayant alors bénéficié d'un classement comme digue, dont le banc de galets du Launay ne fait pas partie. La décision de limiter à trois sites le classement de nouveaux ouvrages comme digue a été adoptée en fonction du rendement de la taxe Gemapi de l'époque<sup>7</sup>, qui n'est ni invariable, ni prévisible pour toute la période des dix à quinze ans où le PLUIH va s'appliquer. Ce critère ne devrait donc pas être retenu : la description des risques faite par le rapport CÉRÉMA date de 2023 et 2024. ...et l'équipe de direction de LTC va être renouvelée en 2026.

La consolidation du banc de galets n'exige pas nécessairement son classement comme digue. Elle pourrait être assurée sans chercher à en fixer complètement l'emplacement, en lui permettant de continuer à rouler sur lui même sous la pression des tempêtes. Il suffirait de l'adosser solidement à un talus situé côté terre (sur le terrain de la SCI du Wern) pour diminuer sa verticalité excessive<sup>8</sup> qui est due aux conditions dans lesquelles ont été effectuées ses dernières réparations en 2016. Même si cette consolidation devait être provisoire, elle pourrait permettre de protéger le site du marais du Launay et les propriétés riveraines dans l'attente d'un nouveau plan complet de prévention des risques.

- Le marais du Launay est le seul grand marais côtier de l'agglomération de Lannion à n'être pas protégé de la mer par une route ( financée par les pouvoirs publics).<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Cf lettre LTC

<sup>8</sup> Voir page 7à10 de l'annexe « marais du Launay » du rapport Cerema

<sup>9</sup> Voir lettre précitée de la DDTML22 de 2023 (P. Piquet)

- Enfin, le parcours du GR34 a été imposé par les Pouvoirs Publics sur la crête du banc de galets, et il contribue à la fragiliser.

----> **Pour toutes ces raisons, le sort du banc de galets du Launay aurait mérité une nouvelle étude approfondie à l'occasion de la préparation du PLUIH compte tenu des responsabilités Gemapi de LTC concernant la gestion du trait de côte.**

**2) La gestion du territoire du marais, telle qu'elle est pratiquée depuis des années, n'est pas critiquée, c'est ce qui justifie la proposition de remodeler le banc de galets (et de gagner du temps). Il faudrait en effet la conserver pour protéger les personnes et le patrimoine de la commune en attendant que de nouvelles modalités de gestion du marais aient été définies. Tel n'est pas le cas.**

Le mode de gestion actuel a en effet permis de prendre en compte les objectifs de protection correspondant aux classements du marais, dont le classement Natura 2000.

Il permet le passage et l'entretien des canalisations d'eau potable et usées à travers le terrain de la SCI du Wern, au Port-Blanc.

Il permet au GR34 de passer sans risques sur la crête du banc de galets (au moins jusqu'à présent).

Enfin, il a assuré la construction et l'entretien du réseau de canaux et douves du marais, la consolidation du banc de galets, et même – jusqu'en 2020 – l'entretien du tunnel du Royau et de la vanne située sur le port du Royau, entièrement avec les propres ressources de la SCI du Wern, ce qui est favorable aux finances publiques.

Laisser se poursuivre l'entrée de la mer par le pied du banc de galets et s'étendre la salinisation des grands champs de bord de mer risque de dissuader l'agriculteur bio, qui loue environ les deux tiers de la propriété de la SCI du Wern et exploite des ruches dans une autre partie du marais, de poursuivre son activité de pâturage et de coupe des foins. Cette activité est pourtant indispensable pour permettre à la SCI du Wern d'accéder à son réseau de ruisseaux, douves et cours d'eau, pour l'entretenir (5,5km de long, occupant environ 1,7ha) .

***Les effets de la construction du réseau de cours d'eau et douves assurée en 1962 par les propriétaires des terrains de la SCI du Wern à la demande de l'État, seraient pourtant remis en cause s'il était décidé de « laisser faire la nature » de la façon décrite dans le rapport CÉRÉMA<sup>10</sup>.***

Ce n'est pas la SCI du Wern qui peut « re-méandrer » le réseau des cours d'eau et douves, et qui va participer à une dégradation du site contre laquelle ses propriétaires ont lutté depuis 70 ans. Elle alerte d'ailleurs les Pouvoirs Publics depuis des années sur la nécessité de préciser, simplifier et clarifier les règles fixées à sa gestion, qu'elle veut maintenir. Mais elle n'a plus désormais les moyens juridiques et techniques, ni les moyens financiers, de réparer seule le banc de galets et elle n'est pas autorisée à adapter la capacité du réseau des douves et cours d'eau pour faire face aux effets d'une nouvelle rupture du banc de galets.

Or, même inondé et salé, le marais continuerait d'avoir besoin d'un système d'écoulement d'eau et d'entretien : il ne va pas se transformer spontanément et rapidement en un joli port d'eau de mer ou en élevage de moutons pré-salés. Avant de remettre en cause ce qui fonctionne, le sujet de la future gestion du site du marais aurait mérité une réflexion et des propositions : il faudrait en

---

10 Cf rapport annexe sur le marais du Launay, de 2023

repenser les modalités, ce qui n'a même pas été évoqué pendant l'élaboration du rapport CÉRÉMA et avant l'adoption du projet de PLUiH,

**3) La situation actuelle des finances publiques ne permet pas de penser que l'État ou les collectivités locales vont se substituer à la SCI du Wern et prendre en charge à court terme les dépenses nécessitées par l'entretien du site du marais et la protection des riverains, puisque les pouvoirs publics ont toujours refusé leur aide dans le passé.**

-----> *Il faut déjà prendre périodiquement des mesures d'urgence pour réparer le banc de galets et un simple remodelage ne pourrait pas supprimer les risques qui vont se manifester à très court terme. On ne peut pas attendre que les conséquences du « laisser faire la nature » soient étudiées, précisées et prises en compte par des actions, elles-même autorisées et mises en œuvre... ce qui nécessiterait un nouveau PLU.*

**C) Le projet de PLUIH ne permet pas aux riverains de protéger eux mêmes leurs propriétés sans attendre l'établissement d'un projet d'avenir plus précis. Il rend même leurs travaux impossibles.**

Le rapport CEREMA avait pourtant souligné la nécessité d'aider les propriétaires privés à s'adapter aux conséquences de l'inondation prévue.

- Les travaux de consolidation des maisons seraient interdits en zone inondable et doublement pénalisés par l'obligation de prévoir et de financer une future démolition éventuelle.

- Le classement en zone inondable dévalorise gravement les propriétés et rend leur assurance coûteuse, voire impossible pour les particuliers.

- La limite de l'extension du domaine public maritime est déterminée par celle de l'arrivée répétée des plus hautes mers. En laissant se faire l'inondation, le PLUIH aboutit à une expropriation de facto des terrains concernés, sans indemnisation, par leur intégration au domaine public maritime. Leurs propriétaires seraient donc spoliés.

- Les travaux d'entretien du réseau des cours d'eau et douves de la SCI du Wern seraient interrompus, faute d'être autorisés.

Le code de l'environnement (art L 215-14) et le code civil (art. 1242) lui font obligation d'entretenir ce réseau à la fois pour maintenir la qualité du site et pour protéger les propriétés voisines. Pour tenter de continuer à remplir ces obligations, la SCI du Wern a demandé l'autorisation d'adapter la capacité du réseau de cours d'eau et douves situés sur sa propriété pour prévenir les menaces résultant de la rupture du banc de galets et de l'insuffisance du tunnel du Royau. Elle souhaite aussi protéger les cinq maisons riveraines du marais appartenant par ailleurs à ses associés.

Dans un dossier adressé le 27 septembre 2024 à la DDTML22, aux deux communes et à LTC, comportant une étude hydraulique des aménagements possibles dans sa propriété, elle soulignait que les travaux à envisager pouvaient avoir des effets sur les propriétés voisines et être différents selon des choix à effectuer qui relèvent de la puissance publique.

Sa demande a été rejetée comme insuffisamment documentée, faute d'une étude d'impact portant sur l'amont et l'aval du réseau (prescrite par la loi sur l'eau: art. R122-2). Pourtant de telles études environnementales préalables (très coûteuses) ne peuvent pas être menées par une propriété privée, qui n'a pas autorité pour enquêter sur les conséquences de ses actions sur les terrains de ses voisins. La SCI du Wern a donc dû se contenter, en 2025, de faire 100 mètres de travaux alors qu'il faudrait couvrir en 5ans au plus les 5,5km de douves, cours d'eau et ruisseaux qui occupent environ 9 % de la surface de son terrain..

----> ***La responsabilité de l'État, de LTC et des communes concernées ne pourra pas manquer d'être reconnue pour les dommages qui surviendront, dès lors que le PLUIH n'aura pas permis de prévenir la réalisation de ces menaces bien connues.***

## - II-

### **LES CONSÉQUENCES DE LA NON CONSOLIDATION DU BANC DE GALETS SUR L'ÉTAT DU MARAIS PENDANT LA DURÉE DU PLUIH<sup>11</sup>, N'ONT PAS ÉTÉ, OU MAL, ÉTUDIÉES :**

**1) L'étude hydrologique préalable au choix d'une décision concernant l'avenir du marais, dont la nécessité est pourtant rappelée par le rapport CÉRÉMA, n'a pas été réalisée.** (cf recommandation de ce rapport, annexes 3 et 4 : Connaissance du fonctionnement hydrologique des bassins versants, Mise en œuvre d'une étude permettant de déterminer les débits de pointe des bassins versants en particulier au niveau des zones de marais inondables, puis l'analyse de la répartition des eaux et de la gestion des rejets vers la mer. Possibles mesures à prévoir dans le cadre de l'étude).

- Cette étude devrait concerner l'amont des trois cours d'eau qui se déversent dans le marais, leur parcours dans le marais et leur écoulement dans la mer via, ou non, l'actuel tunnel du Royau. Les travaux associés à la mise en œuvre de la loi sur l'eau suggèrent qu'il faudrait améliorer surtout la gestion de l'eau sur les collines, en amont de leur arrivée dans le marais.

Le rapport CÉRÉMA suggère en solution n°2 de « reméandrer » le réseau existant, ou de transformer le marais en estuaire.

***La responsabilité de cette étude incombe à LTC en vertu de sa compétence Gémapi. LTC devrait proposer une optimisation de l'écoulement de l'eau douce dans la mer, selon l'avenir prévu pour le banc de galets.***

---

<sup>11</sup> Le rapport Céréma a envisagé trois solutions les deux autres supposent de « laisser faire la nature », plus ou moins complètement, en fonction d'un plan d'écoulement des cours d'eau à établir.

## **2) Les études d'impact préalables concernant les effets de l'inondation du marais par la mer sur les habitats et les espèces animales et végétales et sur leur fonctionnalité écologique n'ont pas non plus été menées.**

L'annexe du rapport CÉRÉMA concernant le marais du Launay souligne pourtant que les éléments qu'il apporte ne sauraient s'y substituer.

La responsabilité de ces études incombe soit à LTC soit aux deux communes concernées. Définies par l'article L.211-7 du code de l'environnement, elles comprennent l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer et la protection et la restauration des zones humides. Alors que la loi de 2021 invitait à une réflexion à long terme sur l'impact des décisions prises à court terme, le projet de PLUIH ne prend pas en compte les implications du recul du trait de côte pendant les 4 ou 5 prochaines années qui vont pourtant influencer ou déterminer les évolutions des années suivantes,

Le marais du Launay fait partie des Espaces Naturels Sensibles (Art. L141-1 à L141-13 du code de l'urbanisme) du département des Côtes d'Armor.

Il n'est pas non plus tenu compte des autres classements existants du marais, notamment de son classement comme Espace Remarquable depuis 1994.

**- Rappel de l'article L104-4 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :**

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;**
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;**
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.**

## **3) Le marais du Launay a été classé Natura 2000 depuis 1992 ce qui justifie une protection particulière, puisqu'il s'agit d'un classement européen (art. L414-1 à 11 du code de l'environnement)**

Il n'en est pas tenu compte dans le rapport CÉRÉMA qui se contente d'indiquer que la solution retenue « permettrait l'évolution vers de nouveaux habitats et de nouvelles fonctionnalités ». Les sites Natura 2000 font pourtant l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation .au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.  
----->Il faut noter par exemple que la « Grenouille Agile » fait partie des espèces protégées au titre de la directive habitat, faune, flore et autres, et est très présente dans la partie Est du marais du Launay, en particulier au printemps<sup>12</sup>... la flore et les arbres (chênes et frênes plantés en 2013) du marais n'aimeraient pas non plus l'eau de mer.

L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir les déclarations de travaux sur ces zones doit s'opposer à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou

---

12 Document d'objectifs du Tregor Goelo de 2014, tome 1, état des lieux final

intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis du code n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

#### **4) La solution de non-consolidation du banc de galets ne prend pas en compte les risques sanitaires** connus des zones marécageuses : moustiques, diffusion de vapeurs de méthane, accumulation d'algues vertes...,

Celles qui apparaissent dans le marais du Launay n'y stagnent pas actuellement, parce qu'elles sont balayées par l'écoulement de l'eau douce. Mais elles s'accumuleraient et seraient bien plus difficiles à enlever que sur les plages.

Sans entretien, le marais serait envahi en moins de 10 ans par les ronces, les cigües, les joncs, les roseaux et les ragondins dans sa partie sud, et les grands champs qui bordent le banc de galets seraient transformés en moins de 5 ans en une vaste flaue vaseuse, saumâtre et couverte d'algues vertes.

Or c'est précisément pour corriger les effets du marais sur l'état sanitaire de la population voisine, à l'époque où il était devenu une jonelière vaseuse, que l'État a imposé aux propriétaires de l'époque de l'assainir<sup>13</sup>. C'est l'origine du réseau des douves et ruisseaux qui existe actuellement.

#### **5) Surtout, la décision de ne pas consolider le banc de galets est fondée sur une évaluation de son coût discutable et partielle, donc erronée.**

##### ***5-1 Coût de la consolidation du banc de galets :***

La commune de Penvénan renonce à consolider le banc de galets du Launay et accepte la perspective d'inondation du marais du Launay (annexe3 du rapport CEREMA) en raison du coût estimé à 500 000€ et supposé trop élevé de cette consolidation (trop élevé car il ne serait pas pris en charge par LTC).

Cette estimation est très contestable: tout dépend des modalités et de la durée de la consolidation recherchée. Les 500 000€ de Cérema correspondent sans doute à la transformation du banc de galets en digue. Or la consolidation du banc de galets peut être assurée sans chercher à fixer complètement son emplacement, en lui permettant de continuer à rouler sur lui même sous la pression des tempêtes. Il suffirait de l'adosser solidement à un talus situé côté terre (sur le terrain de la SCI du Wern) pour diminuer sa verticalité excessive<sup>14</sup> qui est due aux conditions dans lesquelles ont été effectuées ses dernières réparations en 2016.

La SCI du Wern a produit le 28 juin 2023 le devis d'une entreprise locale de travaux publics, de 197 568€, à l'appui d'une demande de subvention de l'État pour effectuer de tels travaux de consolidation.

Le rapport SAFEUGE financé par LTC et qui a fondé sa décision du 19 décembre 2019 concernant la liste des ouvrages de défense du trait de côte et d'aménagement hydraulique qu'elle pouvait prendre en charge grâce à la taxe Gemapi, avait estimé à 129 900€ le coût d'une consolidation du banc de galets (dont les modalités ne sont pas connues).

Enfin, l'estimation du coût d'une consolidation au moins temporaire du banc de galets, mentionnée par la mairie de Trévou-Tréguignec lors de son vote du projet de PLUIH de LTC, le 9 septembre 2025, est de 30 à 40K€ tous les dix ans...

13 Voir lettre de la direction départementale de la Santé de 1947 et échange de 1961

14 Voir page 7à10 de l'annexe « marais du Launay » du rapport Cerema

## **5-2 Coûts de la non-consolidation du banc de galets :**

Surtout, l'étude Cerema mentionne sans les évaluer ni les prendre en compte les coûts et les conséquences pour les deux communes des travaux engendrés par l'inondation<sup>15</sup>.

On ne peut faire abstraction de ces coûts qui comprennent :

- **L'étude hydrologique** complémentaire recommandée sur les modalités d'écoulement des cours d'eau qui se déversent dans le marais du Launay..

- **La correction des effets de l'inondation** due à la rupture de la crête du banc de galets, qui serait d'autant plus coûteuse qu'elle interviendrait dans l'urgence sans avoir été anticipée :

- Reconstruction des réseaux routiers des bords du marais (sur les deux communes) et celle de l'assainissement collectif municipal qui dessert les quartiers du Launay et du Royau, et les quartiers du Launay et de Crech'avel au Port-Blanc (sur Penvénan),
- Relocalisation des équipements touristiques et des abords de la zone inondée (camping des Dunes et accès de la plage des Dunes, destruction des ouvrages à la mer et des maisons abandonnées aux éléments, nouveau parcours du GR34...).
- Remise en cause des financements privés dont les deux communes ont bénéficié depuis des années, pour l'entretien de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) support du GR34, mais surtout pour la création et l'entretien du réseau des douves et cours d'eau qui traversent le marais du Launay. La configuration du terrain est telle que des travaux d'aménagement et d'entretien resteraient nécessaires, même après l'envahissement du marais par l'eau de mer.
- Relocalisation de l'activité agricole ?

- **Les charges que l'inondation du marais pourrait imposer à la commune de Trévou-Tréguignec,** notamment pour le doublement du tunnel du Royau, incapable d'absorber l'ajout d'un écoulement d'eau de mer à celui des cours d'eau,

- **Aux coûts ci-dessus s'ajouterait au minimum celui des procédures judiciaires et de l'indemnisation du préjudice matériel et moral des riverains.** Ceux-ci ont investi pour construire il y a longtemps, avec l'autorisation des mairies.

L'indemnisation du préjudice matériel est prévue par le code de l'urbanisme, article [L105-1](#) : N'ouvrant droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. **Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. Cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif** qui tient compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan local d'urbanisme approuvé ou du document en tenant lieu.

- **Ne sont pas non plus évalués ni pris en compte** les coûts et les conséquences pour les communes de Penvénan (ou de Trévou-Tréguignec) des **pertes de recettes fiscales liées aux activités**

---

15 Une partie d'entre eux avait pourtant été évaluée à plus de 2,2M€ par le rapport public de BRL-Ingenierie de 2015

**touristiques** qui font vivre aussi leurs entreprises artisanales, commerciales et libérales ainsi que leurs services publics (école et poste).

## - III -

# **UNE MODIFICATION DE LA PARTIE DU PROJET DU PLUIH CONCERNANT LE MARAIS DU LAUNAY DOIT ÊTRE ENGAGÉE D' URGENCE :**

## **A- *Il s'agit de maintenir la qualité remarquable du site, à laquelle tous les habitants des deux communes et du Trégor sont attachés.***

Adapter l'aménagement des côtes pour faire face aux effets du réchauffement climatique est partout difficile, et les communes de Penvénan et de Trévou-Tréguignec et Lannion-Trégor-Communauté n'ont pas été en mesure de préparer une solution pour le marais du Launay dans le délai qui était imparti à la préparation du PLUIH.

Il faut donc poursuivre l'exercice en tenant compte de la fragilité du banc de galets du Launay, qui exige des mesures de protection à court terme, et du fait que les décisions prises engageront l'avenir de ce site magnifique pour très longtemps.

L'établissement d'un nouveau projet d'avenir pour le marais du Launay demanderait du travail, des études approfondies et donc du temps, mais il pourrait servir d'exemple et aider à trouver des solutions dans d'autres communes du département bien nommé des Côtes d'Armor, qui rencontrent des difficultés analogues. .

### **1) En améliorant la concertation entre les parties concernées.**

#### **- celle des collectivités locales entre elles,**

- La création de Lannion-Tregor-Communauté dans son périmètre actuel est récente (2017), et ses responsabilités d'autorité Gémapi lui ont été reconnues en 2018. La préparation du SCOT, qui a été adopté en 2020. ne comportait pas de réflexion approfondie sur le sujet du recul du trait de côte (préalablement confié au département des Côtes d'Armor). Le Plan Climat-Air-Energie Territorial ne mentionne pas non plus le marais du Launay, Le zonage pluvial communautaire (art.L2224-10 du code des collectivités locales) n'a été adopté que le 25 septembre 2025 : il ne pouvait donc pas être pris en compte pour l'établissement du projet de PLUIH<sup>16</sup>. L'obligation faite à LTC de faire adopter un PLUIH commun à ses 57 communes l'a incitée à concentrer ses efforts sur la répartition délicate des droits à construire avec l'objectif de « Non Artificialisation Nette »..

---

<sup>16</sup> Soumis à une enquête publique particulièrement confidentielle, du 16 mai au 15 juin 2025, il ne mentionne pas le marais du Launay, ni le risque que les inondations qui se sont produites dans le passé (en 1986 et 2006) se reproduisent.

En cherchant à mettre son PLUiH en cohérence avec le SCOT et un projet de territoire qui est encore en cours d'élaboration, LTC n'a pas su appliquer la loi de 2021 l'invitant à prendre en compte les implications durables d'un recul du trait de côte en train de se produire, et des mesures qui, prises à court terme, auraient une influence très durable pour l'avenir.

- La commune de Penvénan, connaissant les menaces qui pèse sur la partie du banc de galets située sur son territoire, a cherché à y répondre en lançant l'étude Cerema dès 2020. Elle a demandé et financé le rapport CÉRÉMA seule, et l'a adopté en mai 2024, sans enquête publique préalable, et sans concertation avec Trévou-Tréguignec, par exemple à propos du sort du tunnel du Royau, ce qui explique sans les justifier les lacunes mentionnées ci-dessus dans les propositions inscrites dans le PLUiH concernant l'avenir du marais. Elle a lancé une enquête publique fin juillet 2025 auprès des seuls riverains des zones inondables habitant Penvénan, sur les mesures concrètes destinées à protéger les personnes et le patrimoine, mais elle avait voté sa version du projet de PLU dès le 4 juillet, et s'apprêtait à voter le projet de LTC (regroupant ceux des 57 communes membres), le 29 septembre, alors que les réponses des riverains étaient demandées jusqu'au 30 septembre.

- LTC a lancé l'étude CEREG pour établir une cartographie du recul du trait de côte sur toutes les communes de son territoire qui étaient en retard sur Penvénan à cet égard, dont Trévou-Tréguignec. Mais, considérant sans doute que l'arbitrage de 2019 sur le nombre des protections contre la mer éligibles à la qualification de digue suffisait à limiter ses responsabilités en la matière, elle a simplement aligné le projet de PLUiH communautaire sur celui de Penvénan, sans chercher à rapprocher les points de vue des deux communes concernées.

Pourtant les deux communes partageaient le souhait de préserver la qualité du site du marais.

- Les demandes des citoyens des deux communes exprimées lors des consultations publiques organisées par LTC à partir de mars 2025 pour la préparation du PLUiH n'ont pas non plus été prises en compte.

#### **- et en prenant en compte l'expérience et les souhaits des riverains**

*----> la SCI du Wern, dont le terrain borde le banc de galets et s'étend sur le territoire des deux communes, et l'Association de Défense du Marais du Launay, dont les membres appartiennent aux deux communes, ne contestent pas que le réchauffement climatique en cours va contribuer au relèvement du niveau de la mer (déjà observé dans le port de Brest par le SHOM, et qui pourrait être de 25 à 30 cm d'ici 50 ans<sup>17</sup>) et elles confirment l'existence d'un risque d'inondation du marais, dû à la fragilité du banc de galet.*

*Mais elles souhaitent que le projet de PLUiH prenne en compte les risques qui pèsent sur le banc de galets et le marais, sans attendre la réalisation de la menace d'inondation*

Lors d'une réunion tenue à Penvénan le 10 juillet 2025, la représentante de la DREAL a expliqué que pour apporter des réponses aux questions d'aménagement du territoire, les services de l'Etat cherchaient à s'appuyer sur des interlocuteurs sérieux, capables d'assurer la synthèse des besoins et la prise en compte de tous les intérêts en présence, surtout dans les cas, comme celui du marais du Launay, où l'aménagement du territoire soulève des questions multiples et complexes : quelles circulations d'eau, quelle végétation, comment éviter les algues vertes, les émanations de méthane et les risques sanitaires, quels aménagements des abords, comment les riverains pourraient ils défendre leurs biens ? Etc. Lorsque les institutions publiques existantes ne peuvent pas prendre en compte les aspirations d'un site trop petit, ou partagé entre un trop grand nombre d'entre elles, il était recommandé de créer des Associations Syndicales de Propriétaires (ASA), pouvant jouer ce

17 Cf rapport Cerema d'août 2023 sur le marais du Launay page 15

rôle d'interlocuteur unique et assurer la continuité du pilotage des réalisations, surtout quand celles-ci doivent s'étaler dans le temps.

C'est sans doute en se saisissant de cette idée que la commune de Penvénan a lancé l'enquête sus-mentionnée auprès de ses habitants concernés par le recul du trait de côte. Il serait souhaitable que cette consultation soit reprise sur de nouvelles bases, avec de meilleurs délais de réponse et qu'elle soit notamment élargie aux habitants de la commune de Trévou-Tréguignec.

***Les riverains du marais ont bien reçu le message de la DREAL*** et tenu, le 27 décembre 2025, la réunion constitutive d'une Association de Défense du Marais du Launay.

Cette association (de la loi de 1901) a pour objet la promotion d'un programme d'aménagement du marais du Launay en accord avec les pouvoirs publics compétents et qui :

- permette le respect du classement Natura 2000 du marais
- prenne en compte la gestion des cours d'eau depuis les collines de Penvénan et Trévou-Tréguignec jusqu'à la mer (dont la restauration du tunnel du Royau ou son remplacement)<sup>18</sup>
- assure le maintien d'une activité agricole bio, sans laquelle l'entretien des cours d'eau et douves serait impraticable
- prenne en compte et facilite les aménagements que les riverains souhaiteront faire pour protéger les maisons situées en lisière du marais
- contribue à la définition des aménagements indispensables des infrastructures publiques autour du marais
- et assure, au moindre coût, la consolidation du banc de galets, ce qui est un préalable sans lequel les objectifs ci-dessus ne pourraient pas être atteints.

-----> ***Ils souhaitent que les deux communes, LTC ou d'autres établissements publics, acceptent de contribuer, en fonction de leurs moyens et compétences, à la réalisation de ce projet, et qu'il soit soutenu par l'État.***

***B – les prochaines étapes à franchir avant l'adoption définitive du PLUIH, leur calendrier et leurs perspectives de financement, sont les suivantes :***

**1) Supprimer les dispositions de l'actuel projet de PLUIH portant sur le banc de galets et le marais du Launay**

**2) Autoriser une consolidation au moins provisoire du banc de galets (s'appuyant sur le terrain de la SCI du Wern)**

---

<sup>18</sup> Une étude a été produite par M Didier Postel-Vinay, riverain du marais et associé de la SCI du Wern, sur les conditions de réalisation et le coût d'un doublement du tunnel du Royau, appuyé sur le devis d'une entreprise capable de fournir les pièces nécessaires au passage sous le banc de galets. Le dossier a été communiqué à la mairie de Trévou-Tréguignec. L'ordre de grandeur de la dépense est d'environ 130000€.

**3) Compte tenu des risques d'inondation figurant sur les cartes, autoriser les riverains qui le souhaitent et le peuvent, à commencer dès à présent à protéger leurs maisons et les terrains qui les entourent**

**4) Lancer les enquêtes environnementales préalables légales (à la charge de LTC), en priorité l'étude sur l'eau et l'écoulement des cours d'eau depuis les collines, suivie de la rénovation du tunnel du Royau.**

**5) Permettre à la SCI du Wern de poursuivre les travaux d'entretien du réseau de cours d'eau et douves,** comme elle le fait depuis des années, au moins jusqu'au moment où les conclusions de ces études environnementales seront tirées. Les conclusions des études environnementales légales, concernant le maintien de la biodiversité, la végétation et la santé ne peuvent pas être présumées actuellement, mais les connaissances se développent dans ces domaines et elles ne conduiront pas forcément aux solutions dites de renaturation envisagées par le rapport CEREMA.

**6) Créer rapidement une ASA pour contribuer à la définition d'un avenir pour le marais**

-----

Cette note a été rédigée par Mme Capdeboscq, associée-gérante de la SCI du Wern le 1<sup>er</sup> décembre 2025. Elle a été soumise à l'approbation de l'Association de Défense du Marais du Launay